



Haute École  
Galilée

# **RÈGLEMENT ORGANIQUE**

**En vigueur au 15 septembre 2013**

## PRÉAMBULE

Le présent règlement organique définit la composition de la communauté de l'asbl Haute Ecole Galilée, en abrégé HEG (n° d'identification 458 880274), dont le siège social est établi Rue Royale 336, 1000 Bruxelles, le fonctionnement de ses instances, les droits et les obligations spécifiques de chacun de ses membres, en conformité avec ses statuts coordonnées du 6 septembre 2007 (MB 10/10/2007).

A l'instar de la législation dont ils s'inspirent, le Règlement organique de HEG fait référence aux personnes en utilisant le masculin en vue d'assurer la lisibilité du texte. Cette commodité ne préjudicie pas des dispositions du décret du 21 juin 1993 sur la féminisation des noms de métier, et n'atténue en rien la fidélité de la Haute Ecole aux valeurs d'égalité de traitement de toute personne, telles que prônées entre autres dans sa charte.

Le présent règlement est établi en application de la législation scolaire, en particulier :

- le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française (AGCF 2/7/96) fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;
- le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;
- le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;
- le décret du 24 juillet 1997 fixant la date de la rentrée académique;
- le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;
- le décret du 17 juillet 1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement;
- le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;
- le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, et ses arrêtés d'application en dates des 17 mai 2001 [accords de collaboration], 17 mai 2001 [conditions particulières de recrutement des maîtres de formation pratique], 17 mai 2001 [modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maître de stage et établissement des accords de coopération], 7 juin 2001 [grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire], 7 juin 2001 [volume des activités d'enseignement];
- la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail et l'arrêté royal du 11 juillet 2002 du même nom;
- le décret du 31 mars 2004 dit « de Bologne », définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;
- le décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire ;
- le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales;
- le décret du 30 juin 2006 modernisant le fonctionnement et le financement des Hautes Ecoles ;
- l'arrêté Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006, fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles ;

- le décret du 20 juillet 2006 relatif aux droits et aux frais perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire ;
- l'arrêté du 20 juillet 2006 du Gouvernement de la Communauté française, fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et aux services offerts aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles (...);
- le décret du 19 juillet 2007 du Gouvernement de la Communauté française, instituant un plafonnement des droits et frais en faveur des étudiants de condition modeste dans l'enseignement supérieur non universitaire ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés par les Hautes Ecoles et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française délivrant des mêmes diplômes ;
- le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- le décret du 18 juillet 2008 du Gouvernement de la Communauté française, démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2011 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en Hautes Ecoles en Communauté française ;

tels que modifiés le cas échéant, ainsi que les circulaires ministérielles prises en applications desdits lois, décrets et arrêtés.

## **SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS**

**Art. 1.** - La communauté de l'asbl Haute École Galilée (HEG) est constituée par des personnes physiques, à savoir : les membres du Pouvoir organisateur de l'asbl, les membres de son personnel directeur et enseignant, administratif, auxiliaire d'éducation et ouvrier, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits.

**Art. 2.** - La HEG organise quatre catégories : sociale, économique, paramédicale et pédagogique ; elle comporte également deux types : le type long (TL) dans la catégorie sociale, et le type court (TC) dans les catégories économique, paramédicale et pédagogique.

**Art. 3.** - Chacun des membres et des organes de la communauté doit veiller au bon fonctionnement de la Haute École et à sa réputation.

**Art. 4.** - Les droits et les obligations des membres sont ceux qui découlent, selon qu'ils les concernent, des lois, décrets, arrêtés, directives et règlements officiels imposés par les pouvoirs publics, ainsi que des divers statuts et règlements généraux ou spécifiques de HEG et des principes déontologiques professionnels.

**Art. 5. §1.** - La HEG est affiliée à la Fédération de l'Enseignement supérieur catholique. Cette adhésion se comprend dans l'esprit de la charte de la Haute École qui figure dans son Projet pédagogique, social et culturel (Chapitre II).

**§2.** - La HEG offre un enseignement supérieur de qualité à dimension européenne et internationale. A cet effet, elle favorise la signature d'accords de collaboration académique avec de nouveaux

partenaires belges et étrangers, à l'instar de ceux déjà signés par ses différentes catégories ou, en son nom propre, avec l'UCL.

## SECTION 2 - STRUCTURES DE DÉCISION ET DE GESTION

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

**Art. 6.** - L'AG est le Pouvoir Organisateur (PO) de la Haute Ecole. A ce titre elle exerce l'ensemble des compétences qui lui sont reconnues par la loi et les statuts.

### AUTORITÉS DE LA HAUTE ÉCOLE

**Art. 7.** - Dans les Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française, les autorités sont les instances qui sont habilitées, soit par le pouvoir organisateur des Hautes Ecoles non constituées sous forme de personnes morales, soit statutairement, soit par délégation, à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement qui leur sont attribuées par le Décret du 5 août 95 (*article 1, 2<sup>a</sup>*). Dans la HEG, ces autorités sont pour ce qui les concerne : le Conseil d'administration (CA), le Collège de direction (CDir) et les directeurs de catégorie.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

#### COMPOSITION

**Art. 8. § 1.** - Le CA est composé de 20 membres, nommés par l'AG, et en tout temps révocables par elle. Il comprend quatre groupes :

- 1° sept personnes, proposées par la catégorie dont elles émanent, parmi lesquelles trois personnes attachées au type long, trois attachées chacune à une catégorie du type court, et une attachée à l'une des catégories du type court ;
- 2° les quatre directeurs de catégorie qui, par leur désignation à cette fonction par l'AG et leur acceptation, acquièrent la qualité d'administrateur pour la durée de leur mandat ;
- 3° cinq délégués du personnel nommé à titre définitif dans la Haute Ecole, élus par leurs pairs, dont deux attachés au type long, et trois attachés chacun à l'une des trois catégories du type court.

Pour ces trois groupes, le mandat est de cinq ans renouvelable. En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat, il sera pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à accomplir;

- 4° quatre étudiants élus par leurs pairs, représentant chacun une catégorie. Leur mandat est d'un an renouvelable.

Le CA désigne parmi ses membres, par vote public, un président et un vice-président, attachés chacun à un type différent, et ayant l'un et l'autre qualité de membre de l'AG. Le secrétaire du Conseil est le directeur-président du Collège de direction.

#### COMPÉTENCES

**§ 2.** - Le CA est l'organe de gestion de la Haute Ecole. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci; sa responsabilité s'exerce notamment dans la tenue des documents officiels, dans la gestion des ressources matérielles et humaines ainsi qu'en matière d'organisation des études. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les statuts

à celle de l'AG ou des autres organes de HEG. Cependant, le président ou le vice-président, au nom des intérêts du type auquel il est attaché, peut faire appel de toute décision du CA devant l'AG, dans un délai de dix jours calendrier après la réunion du CA. Dans ce cas, la décision du CA est suspendue jusqu'à décision de l'AG (*article 13 des statuts*).

#### MODALITÉS DÉCISIONNELLES

**§ 3.** - Les décisions du CA sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, la voix du président étant, en cas de partage, prépondérante. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée (*article 12 des statuts*).

#### COLLÈGE DE DIRECTION (CDIR)

**Art. 9 § 1.** - Le Collège de Direction est composé des directeurs de catégorie et présidé par le directeur-président. Il est complété par deux membres de droit respectivement attachés au type long et au type court ainsi que par un membre invité permanent, attaché au type long, ayant voix consultative.

#### COMPÉTENCES

**§ 2.** - Conformément aux articles 69 et 70 du Décret du 5 août 1995, le CA délègue la gestion journalière de l'association au CDir. L'usage de la signature afférente à la gestion journalière est confié au directeur-président du Collège de direction. Cependant, sans préjudice des dispositions ministérielles, ce qui, dans cette gestion journalière, concerne une seule catégorie relèvera ordinairement du seul directeur de cette catégorie, conformément aux indications du règlement général, appel pouvant être fait devant le Collège de direction.

#### MODALITES DÉCISIONNELLES

**§ 3.** - Les décisions du CDir sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, s'ajoutant à la majorité absolue des voix des membres attachés au type court et à la majorité absolue des voix des membres attachés au type long (*article 16 des statuts*).

#### DIRECTEUR-PRÉSIDENT (ARTICLE 70 DU DÉCRET DU 5 AOÛT 1995)

**Art. 10.** - Le directeur-président est désigné par le PO qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par l'ensemble des membres du personnel. Il doit être attaché à un autre type que le président du CA.

Le directeur-président :

- détient l'usage de la signature afférente à la gestion journalière, sans préjudice de l'article 9 § 2 du présent règlement ;
- est chargé en tant que chef d'établissement, de l'application des lois, décrets, arrêtés et circulaires des Ministères qui interviennent dans l'organisation de HEG ; il assure la coordination des services de gestion et d'administration ;
- assure la représentation de la Haute Ecole à l'extérieur et auprès des instances administratives ;
- anime le CDir et assure le secrétariat du CA et de l'AG ;
- signe les diplômes et les suppléments aux diplômes ;

- est chargé de l'engagement du personnel de HEG sur proposition du directeur de la catégorie concernée. Il signe les contrats et communique au CA les mouvements de personnel en début d'année académique ;
- assure la présidence du Conseil social et du Conseil pédagogique sauf délégation décidée en CDir;
- peut exercer la fonction de directeur de catégorie et assumer une charge d'enseignement.

### DIRECTEUR DE CATÉGORIE (ARTICLE 71 DU DÉCRET DU 5 AOÛT 95)

**Art. 11.** - Le directeur de catégorie est nommé par l'AG qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par le personnel enseignant de la catégorie concernée, au sein de l'ensemble du personnel enseignant (procédure « A ») ; ou par l'ensemble du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée (procédure « B » engagée s'il y a moins de trois candidats spontanés dans le cadre de la procédure « A »).

Sans préjudice des dispositions ministérielles, le directeur de catégorie :

- est responsable de la gestion journalière de sa catégorie dans les limites de son enveloppe budgétaire ;
- a un mandat d'animation au sein de sa catégorie selon le projet éducatif propre à celle-ci ;
- est chargé de proposer au directeur-président l'engagement du personnel de sa catégorie, dans les limites de son enveloppe budgétaire et cosigne les contrats de sa catégorie ;
- préside les délibérations des jurys de sa catégorie ;
- assure, éventuellement avec l'aide d'un adjoint, l'administration et la gestion financière ordinaire et extraordinaire de sa catégorie. Il propose chaque année au CDir le budget ordinaire de sa catégorie et à son examen les comptes de l'année écoulée ;
- préside, s'il échet, le Comité pour la prévention et la protection du travail (CPPT) ;
- peut déléguer tout ou partie de ses compétences.

## SECTION 3 - STRUCTURES DE PARTICIPATION ET DE CONCERTATION (ARTICLES 69, 71-77 DU DÉCRET DU 5 AOÛT 1995)

### CONSEIL PÉDAGOGIQUE (CPéda)

**Art. 12. § 1.** - Il est composé de 15 membres dont au moins un tiers de membres représentant le personnel et au moins un tiers de membres représentant les étudiants. La durée des mandats est de cinq ans pour les délégués du personnel et d'un an pour les délégués des étudiants.

**§ 2.** Le CPéda est consulté par le CA et par le CDir sur toutes les questions concernant l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des ressources humaines.

**§ 3.** Le CPéda se réunit, sur convocation du président, au moins trois fois par an. Tous les membres ont voix délibérative.

### CONSEIL SOCIAL (CSoc)

**Art. 13. § 1.** - Il est composé de douze membres dont au minimum trois délégués par le personnel et six par les étudiants. La durée des mandats est de cinq ans pour les délégués du personnel et d'un an pour les délégués des étudiants.

**§ 2.** - Le CSoc est consulté par le CA et par le CDir sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Il lui revient en outre de gérer, en concertation avec les organes de gestion de la Haute École, les fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiants.

**§ 3.** - Le CSoc se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins un quart des membres. Les directions de catégorie sont invitées avec voix délibérative.

### CONSEIL DE CATÉGORIE (CCAT)

**Art. 14. - § 1.** - Le nombre de membres du Conseil de catégorie est laissé à l'appréciation du directeur de catégorie, mais doit comporter au minimum un quart de membres représentant le personnel et un cinquième de membres représentant les étudiants. Il est présidé par le directeur de catégorie ou son délégué.

**§ 2.** - Le Conseil de catégorie a pour mission principale d'émettre des avis de sa propre initiative ou à la demande du CA sur des questions concernant la catégorie.

### CONSEIL DES ÉTUDIANTS (CEHEG)

**Art. 15. § 1.** - Le CEHEG est créé par les étudiants de HEG et est composé de sept membres au moins, élus chaque année, par et parmi les étudiants de la Haute École, dont au moins un par catégorie, à la suite d'un vote auquel participent au moins 10 % des étudiants. Si un tel quorum ne peut être atteint après deux tours d'élection, les étudiants classés en ordre utile sont nommés gestionnaires du CEHEG pour une durée d'un an sans représentation au niveau communautaire. Les élections sont organisées par le CEHEG au sein de chaque catégorie.

Le CEHEG propose les membres siégeant dans les organes de la Haute École, choisis dans l'établissement et prioritairement en son sein. Au CA, les représentants des étudiants doivent être choisis au sein du CEHEG et parmi ceux ayant réussi leur première année d'études ; ils doivent être représentatifs de toutes les catégories.

**§ 2.** - Le CEHEG a pour missions (article 74 du Décret du 5 août 1995) :

- de représenter tous les étudiants de la Haute Ecole;
- de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants de la Haute Ecole, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de leur Haute Ecole;
- de susciter la participation active des étudiants de la Haute Ecole en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur Haute Ecole;
- d'assurer la circulation de l'information entre les autorités de la Haute Ecole et les étudiants.
- d'assurer la continuité de la représentation, notamment par la participation à la formation des représentants étudiants;
- d'informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de la Haute Ecole et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes.

En outre, le CEHEG peut, d'initiative, émettre un avis ou une proposition concernant directement les étudiants et toutes les matières relevant de la gestion et de l'enseignement dispensé par la Haute Ecole.

**§ 3.** - Les autorités de la Haute Ecole mettent à la disposition du CEHEG un local et des moyens matériels propres et nécessaires à la réalisation de ses missions.

**§ 4.** - La part des subsides sociaux alloués à la Haute École, qui couvrent les besoins sociaux en moyens financiers du CEHEG est fixée à 10 %. Le CEHEG transmet à titre informatif au Conseil social sa comptabilité au plus tard le 31 mars qui suit l'année budgétaire (article 75 du Décret du 5 août 95).

**§ 5.** - Les étudiants ont accès dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Les représentants du CEHEG ne peuvent pas subir de sanction pour les actes posés du fait et dans le cours de l'exercice de leur mandat.

#### FONCTIONNEMENT DES INSTANCES ET DEVOIR DE RÉSERVE

**Art. 15bis.** - Sans préjudice des libertés d'opinion et d'expression, les débats au sein des instances de participation et de concertation s'inscrivent dans une démarche de confiance mutuelle fondée sur les principes de loyauté, de discrétion, de discernement et d'observation d'un devoir de réserve.

Ces principes ont pour but d'assurer et de maintenir le bon fonctionnement des instances de participation et de concertation de la Haute Ecole, conditions de l'efficacité et de l'honnêteté des débats, de la solidarité entre les composantes institutionnelles, de la loyauté entre les personnes.

Le mandataire, le délégué, le représentant a l'obligation de ne pas nuire à la bonne marche des institutions de la Haute Ecole et à celle des Conseils auxquels il participe. Le processus démocratique initié au travers de ces organes implique le respect du débat avec les interlocuteurs présents dans ces instances ainsi que le respect des décisions prises dans ce cadre.

Le devoir de réserve impose de s'exprimer de manière mesurée, de s'abstenir de toute expression outrancière, bravache, partisane, déloyale, dénigrante, hâtive ou infondée, que ce soit oralement ou par écrit, dans ou hors des réunions, et de conserver en toutes circonstances une distance critique par rapport aux débats, aux passions individuelles ou de groupe, aux intérêts particuliers. Cette prudence s'applique également à la communication électronique (mails, blogs, réseaux sociaux...)

## SECTION 4. PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL

**Art. 16.** - La violence et le harcèlement moral et sexuel sont une source de souffrance humaine pour les personnes. Elles sont, à ce titre, incompatibles avec les valeurs prônées par la Haute École. Elles constituent une violation de la loi du 11 juin 2002. On entend par :

- violence au travail : toute situation de fait où un travailleur ou toute autre personne assimilée est persécuté, menacé ou agressé psychologiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail ;
- harcèlement moral au travail : tout comportement abusif et répété, d'origine externe ou interne à l'institution, ayant pour objet ou effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique du travailleur ou de toute autre personne assimilée. Tout acte mettant en



